

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2024**

Le conseil municipal dûment convoqué en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPRAZ Marc, Maire,

**Présents** : Marc DUPRAZ, Jacqueline CHARRIERE, Jean-Luc CHAPOT, Philippe BARTHELET, Nathalie CARARO, Charlotte BARRAL/TESSANNE, Hélène FONTANA, Virginie BENOIT, Gilles VANDENBUSSCHE, Anne-Sophie RAVIER, Franck NOIRAY, Georges RAYNAUD, Frédéric MITHIEUX, Régis TRUCHON

**Absents** : Laurence DUCRET

**Secrétaire de Séance** : Anne-Sophie RAVIER

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2024 (n° 2024/28)**

Après un tour de table le procès-verbal du conseil municipal du 22 avril 2024 (joint à la présente délibération) est approuvé à l'unanimité.

- SEANCE TENANTE -

**DECISIONS MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL (n° 2024/29)**

Les travaux de mise en sécurité de la RD 12 en direction de St André les Marches sont en cours de finition, il s'avère que des travaux imprévus sont venus se rajouter, il convient donc de prévoir un crédit supplémentaire, afin de pouvoir payer le DGD qui va nous être transmis dans les semaines qui arrivent, à savoir :

- Compte 2152 en dépenses opération 127	+ 70 000.00 €
- Compte 1641/16 en recettes	+ 70 000.00 €

Après délibération le conseil approuve cette décision modificative.

Vote :            Oui : 14            Abstention : 0            Non : 0

- SEANCE TENANTE -

**REVISION DES TARIFS DE CANTINE ET DE GARDERIE PERISCOLAIRE POUR LA RENTREE 2024/2025 (n° 2024/30)**

Les tarifs actuels en vigueur depuis la rentrée 2022 doivent être revus en prenant en compte que la fréquentation accrue de ces 2 services a nécessité l'embauche de personnel supplémentaire.

Tarifs actuels :

- Cantine	5.75 €
- Garderie Matin (7h30-8h20)	0.75 €
- Garderie Midi (11h30-12h30)	0.40 €
- Garderie Soir (16h30-18h30)	1.50 €

Après un tour de table, le conseil municipal décide de réviser les prix comme suit :

- Cantine	6.50 €
- Garderie Matin	1.00 €
- Garderie Midi	1.00 €
- Garderie Soir	2.00 €
- Tarif si retard à 18 h 30	10.00 €

Vote :            Oui : 14            Abstention : 0            Non : 0

- SEANCE TENANTE -

### APPROBATION DU RAPPORT 2023 EAU POTABLE (n°2024/31)

Notre Délégué « VEOLIA » nous a transmis le rapport 2023 pour le service de l'Eau de notre commune.

Le taux de rendement du réseau a augmenté passant de 65.6 % à 72.5 %, il respecte l'objectif Grenelle 2, fixé à 66.07 %.

Malheureusement en 2023, le nombre fuites a progressé avec 21 fuites. Il va falloir prévoir un plan d'action de renouvellement de conduites et de branchements.

	<u>Pour Mémoire 2022</u>	<u>CHIFFRES CLES 2023</u>
Nombre d'installation de production	5	5
Nombre de réservoirs	8	8
Capacité totale	519 m3	519
Taux de rendement du réseau	65.6 %	72.5 %
Longueur du réseau	50 kms	50 kms
Longueur de canalisation de distribution	28 kms	28 kms
Nombre d'Habitants desservis	1 008	1 000
Nombre d'abonnés domestiques	534	545
Nombre de branchements	574	578
Nombre de compteurs	560	569
Branchements neufs	1	4
Volume prélevé	87 297 m3	81 846 m3
Volume de service du réseau	3 520 m3	3 431 m3
Volume vendu	50 932 m3	44 294 m3
Nombre de fuites réparées	17	21
Prix TTC du Service eau au m3 pour 120 m3	2.83 €/m3	2.92 €/m3
Taux de conformité des prélèvements		
Microbiologiques	96.0 %	89.3 %
Taux de conformité des prélèvements		
Physico-chimiques	92.3 %	100 %
Consommation moyenne (l/hab/j)	120	116

Après délibération, le conseil municipal approuve le rapport 2023 de notre délégué « VEOLIA » pour l'eau potable.

Vote :            Oui : 14            Abstention : 0            Non : 0

- SEANCE TENANTE -

**FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2024 (N° 2024/32)**

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités  
Vu le code des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°76-2024Bis du 28 mars 2024 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2024 et les montants provisoires 2025 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1<sup>er</sup> juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2024 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune d'Apremont, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2024 une attribution de compensation d'un montant de 102 908 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2024, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2024 fixé à 102 908 € par le Conseil communautaire pour la commune d'Apremont.

Vote :            Oui : 13            Abstention : 1 (Philippe BARTHELET)            Non : 0

- SEANCE TENANTE -

**ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE, ORGANISATION D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC MUTUALISEE (n° 2024/33)**

Vu les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l'air, approuvées en 2021 ;  
Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;  
Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;  
Vu la Résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;  
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-4-1 ;  
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.123-19-1 ;  
Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant la liste des agglomérations de plus de 150 000 habitants ;  
Vu le décret n° 2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, situées sur le territoire métropolitain ;

#### EXPOSE

Conformément à la loi « Climat et résilience », une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) doit être instaurée dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, dont l'agglomération de Chambéry, au plus tard le 31 décembre 2024. Une ZFE-m constitue un périmètre à l'intérieur duquel les autorités locales interdisent ou réduisent la circulation de certaines catégories de véhicules en fonction de leur niveau de pollution, déterminé sur la base de leur vignette Crit'Air.

L'agglomération de Chambéry au sens « unité urbaine », listée dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021, comprend 35 communes et s'étend sur une partie des Communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry ainsi que la Communauté de communes Cœur de Savoie, ces 3 intercommunalités constituant le périmètre du Syndicat mixte Métropole Savoie. L'article 2213-4-1 du CGCT prévoit que lorsqu'un projet de ZFE-m couvre le territoire de plusieurs collectivités territoriales, ce projet peut faire l'objet d'une étude unique. Le Syndicat mixte Métropole Savoie, fort d'une habitude de travail et constituant un espace de dialogue entre ces EPCI depuis plus de 15 ans autour des enjeux d'aménagement du territoire, s'est vu confier la conduite des études visant l'instauration de la ZFE-m sur son territoire.

L'article 119 de la loi Climat et Résilience prévoit le transfert des compétences et prérogatives en matière de pouvoir de police de circulation lié spécifiquement à la ZFE-m du maire d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre, au président de l'EPCI (article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) dans le délai fixé par la loi Climat et résilience (désormais échu). Le transfert n'est rendu possible que si les conditions de majorité fixées à l'article 5211-9-2 du CGCT sont réunies. Ces conditions n'ayant été réunies dans aucun des 3 EPCI de Métropole Savoie, les maires des communes sont compétents en matière de pouvoir de police spéciale ZFE-m.

#### **La qualité de l'air sur le territoire de Métropole Savoie**

La lutte contre la pollution atmosphérique s'appuie sur les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), déclinées en valeurs limites fixées au niveau européen dont les seuils réglementaires pour 2030 ont été récemment abaissés pour réduire les décès prématurés et les risques pour la santé.

D'après Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (association agréée de surveillance de la qualité de l'air), 62 % des émissions d'oxydes d'azote sur le territoire de Métropole Savoie sont générées par le trafic

routier. D'après une étude réalisée par Santé Publique France, ces émissions étaient responsables de 72 décès prématurés par an sur le territoire en 2018. Les particules fines engendrent quant à elles, 167 décès prématurés par an.

#### **Le scénario de ZFE-m privilégié pour 2025**

Le scénario privilégié dans le cadre des études de préfiguration consiste à restreindre au 1er janvier 2025 la circulation des véhicules « non classés » en référence à la nomenclature établie dans l'arrêté du 21 juin 2016. Cette restriction s'appliquerait aux voitures, véhicules utilitaires légers et véhicules lourds (poids lourds, autobus, autocars et navettes urbaines) et ce, de façon permanente (7j/7 et 24h/24). La restriction ne s'appliquerait pas aux 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur.

En 2022, les véhicules « non classés » représentent moins de 1% des déplacements mais sont responsables de 4% des émissions d'oxydes d'azote et de 4,3 % des émissions de particules PM10. Le périmètre de la future ZFE-m est en cours de réflexion et de construction avec les communes et les EPCI. Il s'agit de mettre en place une ZFE-m qui s'insère dans une politique globale de développement d'une mobilité moins polluante. Celle-ci est notamment traduite dans le projet de territoire établi dans le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020 (structuration de l'intermodalité à partir du déploiement d'une offre ferroviaire cadencée sur l'axe Aix-les-Bains / Chambéry / Sainte-Hélène-du-Lac en complémentarité avec l'offre de transports en commun et d'écomobilité) et portée par les EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan de mobilité.

Dans ce contexte, le « périmètre socle » des réflexions pour l'instauration de la ZFE-m s'appuie sur : **L'unité urbaine**, telle que définie par l'INSEE (soit 35 communes, dont la commune d'Apremont) et conformément à l'obligation issue de la loi Climat-Résilience. Le périmètre unité urbaine est efficace car il capte 75% des déplacements réalisés par les voitures non classées à l'échelle de Métropole Savoie. Est ajoutée la commune de Saint-Sulpice afin d'assurer une cohérence en termes de fonctionnement du territoire.

**Le projet d'offre ferroviaire cadencé**, qui fait l'objet d'une candidature au titre de la LOI n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains (dite « Loi SERM »). Les communes de Montmélian et Sainte-Hélène du Lac, non comprises dans l'unité urbaine, ont à ce titre été identifiées pour intégrer le périmètre ZFE-m.

Certains véhicules bénéficient de dérogations permanentes sur tout le territoire national en raison de leur contribution aux missions d'intérêt général. Ces véhicules sont listés à l'Article R2213-1-0-1 du CGCT. Des dérogations locales complémentaires pourront être instaurées pour répondre aux besoins spécifiques du territoire et permettre un temps supplémentaire d'adaptation à certains types de véhicules ou certains publics.

#### **Consultation et procédure administrative**

Le projet d'arrêté instaurant la ZFE-m, accompagné de l'étude présentant l'objet des mesures de restrictions (comprenant un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air et une évaluation des impacts de la ZFE-m), devra être soumis, conformément à l'article L.2213-4-1 du CGCT, à :

La consultation du public dans les conditions prévues à l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement.

L'avis des parties prenantes associées.

#### **Consultation du public**

Tout comme l'étude réglementaire qui peut être mutualisée sur un territoire couvrant plusieurs collectivités territoriales, la consultation du public peut faire l'objet d'une procédure mutualisée

(article L.2213-4-1 du CGCT). Cette option a été retenue afin d'assurer la cohérence du projet de ZFEm et faciliter sa lisibilité pour les citoyens.

En conséquence, il est proposé que l'organisation et la coordination de la participation du public soit entreprise par Métropole Savoie pour le compte des maires des communes du périmètre de la ZFE-m. Pour cela, il convient que la commune d'Apremont confie au syndicat mixte Métropole Savoie le soin de d'organiser la procédure de consultation réglementaire du public. La consultation du public aura lieu en octobre 2024.

#### **Consultation des parties prenantes associées**

La consultation des parties prenantes associées ne pouvant pas être mutualisée, Monsieur le Maire devra se charger de solliciter l'avis des parties prenantes suivantes en septembre 2024 :

Autorités organisatrices de la mobilité dans la zone et dans ses abords

Conseils municipaux des communes limitrophes

Gestionnaires de voirie

Chambres consulaires concernées.

Les avis seront réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois (Article R.2213-1-0-1 du CGCT).

Au terme de la consultation réglementaire (du public et des parties prenantes), les observations et propositions recueillies feront l'objet d'un bilan et, le cas échéant, pourront être prises en considération, préalablement à l'instauration de la ZFE-m par arrêté du maire en décembre 2024 pour une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités du périmètre réaliseront une campagne d'information locale pour accompagner sa mise en œuvre. Cette campagne portera à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre (article L.2213-4-1 du CGCT).

\*\*\*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Refuse :**

- **l'intention de la commune d'intégrer le périmètre ZFE-m dans le cadre de l'étude réglementaire conduite par Métropole Savoie ;**
- **de Confier au Syndicat mixte Métropole Savoie l'organisation et la coordination d'une seule procédure de consultation du public à l'échelle du périmètre ZFE-m projeté.**

Vote :

**Oui : 0**

**Abstentions : 6** (Nathalie CARARO, Georges RAYNAUD, Franck NOIRAY, Anne-Sophie RAVIER, Régis TRUCHON, Charlotte BARRAL/TESSANNE)

**Non : 8** (Jacqueline CHARRIERE, Frédéric MITHIEUX, Philippe BARTHELET, Gilles VANDENBUSSCHE, Hélène FONTANA, Virginie BENOIT, Jean-Luc CHAPOT, Marc DUPRAZ)

- SEANCE TENANTE -

#### **VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COMMUNE SINISTREE DE ST CHRISTOPHE EN OISANS (n° 2024/34)**

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de verser une subvention de 1 000 € à la Commune de Saint Christophe en Oisans qui a été sinistrée suite à la crue torrentielle du Vénéon le 21 juin 2024.

Monsieur le Maire, a pris attache auprès des services compétents et cette somme pourra être versée sur le compte du Service comptable dont dépend la commune, à savoir :

Service de Gestion Comptable de la Mure

19 Av Docteur Tagnard

38530 LA MURE D'ISERE

Après délibération, le conseil municipal approuve cette proposition et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour en effectuer le versement.

Vote :            Oui : 14            Abstention : 0            Non : 0

- SEANCE TENANTE -

#### VENTE ET ECHANGE DE TERRAIN AU MARAIS DU CHENE (n° 2024/35)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que pour ce dossier nous avons délibéré à nouveau en date du 5 février 2024 afin de répondre à la demande du notaire pour finaliser le dossier.

Il s'avère que lors de la réalisation des travaux de sécurisation de la RD 12, il a été constaté que la partie à acquérir ne correspondait pas aux besoins.

Un nouveau bornage va donc avoir lieu en date du 10 juillet afin de redéfinir l'emprise nécessaire et de faire établir l'acte conformément aux besoins.

La surface sera normalement moindre que prévue initialement (240 m<sup>2</sup>)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de réaliser ce bornage et de faire la délibération en fonction du résultat ; afin de pouvoir transmettre celle-ci au notaire pour finaliser l'opération.

Après délibération, le conseil municipal donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour finaliser cette opération.

L'opération est donc la suivante :

#### Echange de Terrains :

La parcelle YC 234 propriété de la commune devient la propriété de la SCI Marais du Chêne pour 47 m<sup>2</sup> (la parcelle YC 234 fait partie du domaine privé de la commune),

La parcelle YC 232 propriété de la SCI Marais du Chêne devient la propriété de la Commune pour 47 m<sup>2</sup>

Cet échange est d'une valeur de 47 € (1 € du m<sup>2</sup>)

#### Vente de Terrain :

La SCI Marais du Chêne vend à la Commune d'Apremont la parcelle YC 231 pour 240 m<sup>2</sup> au prix de 240 €.

Les frais annexes pour l'échange et l'achat seront à la charge de l'acquéreur.

Vote :            Oui : 14            Abstention : 0            Non : 0

*Ce dossier sera remis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal le dossier étant plus complexe que prévu.*

- SEANCE TENANTE -

**CREATION DE POSTE POUR PERSONNEL DE CANTINE/GARDERIE PERISCOLAIRE POUR ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 (N° 2024/36)**

Pour la rentrée scolaire 2024/2025, nous allons avoir besoin de remplacer la personne qui a effectué une partie de l'année scolaire pour la pause méridienne, celle-ci, ne pouvant plus assurer ce poste.

Il convient donc de créer un poste d'adjoint d'animation de 11 h 30 à 14 h 00 pour les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires.

Cette personne sera recrutée sous la forme contractuelle ou via le Service Intérim du Centre de Gestion.

Vote :            Oui : 14            Abstention : 0            Non : 0

- SEANCE TENANTE -

**INFORMATIONS DIVERSES**

La Trésorerie de Chambéry nous a fait part que nous étions éligibles pour passer dès 2025 au CFU (compte financier unique), étant donné que le service administratif en charge de la comptabilité effectue toutes les opérations nécessaires en dématérialisé. Ce passage ne nécessite pas de délibération de notre part mais juste une confirmation par mail pour l'acceptation du passage en CFU à compter de 2025, ce qui nous semble opportun en sachant qu'en 2026 cela sera obligatoire.

Nous avons reçu un mail de la DDT 73, accompagné d'un courrier de la Directrice Départementale des Territoires de la Savoie, concernant l'artificialisation des sols et le bilan PLU, Monsieur Le Maire donne lecture de ce courrier.

Festivités du 13 juillet 2024 : Monsieur le Maire a rencontré les associations, l'animateur, fait les différentes déclarations, normalement tout est organisé.

La Date limite pour faire une demande de subvention dans le cadre du FDEC, auprès du Département, **est fixée au 31 octobre 2024**, à voir si nous avons des travaux susceptibles de rentrer dans ce cadre (utilisation des énergies renouvelables).

Monsieur le Maire informe qu'une réunion aura lieu Lundi 15 juillet 2024 à 17 h avec l'ASDER pour nous présenter le projet du Marais du Chêne.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE à 20 heures 15**

Le Maire

Marc DUPRAZ



La Secrétaire de Séance

Anne-Sophie RAVIER

